

# Chronique

DROIT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

## VERS UNE RECONNAISSANCE JURISPRUDENTIELLE DU MOTEUR DE RECHERCHE VERTICAL

PAR HENRI ALTERMAN\* ET FABRICE PERBOST\*\*

Tribunal de grande instance de Paris 3<sup>e</sup> chambre, 1<sup>re</sup> section  
Jugement du 1<sup>er</sup> février 2011 Adenclassifieds / Solus'immo

De nombreuses études soulignent l'intérêt croissant auprès du public des moteurs de recherche verticaux, par opposition aux moteurs de recherche généralistes tels que Google, Yahoo! ou Bing.

Ces moteurs spécialisés permettent des recherches ciblées, approfondies et, dès lors, plus pertinentes pour les internautes, simples consommateurs ou professionnels.

Ainsi, par exemple, Google affirmait très récemment devoir affronter la concurrence des moteurs de recherche verticaux WebMD (dans le domaine de la santé), Monster (dans le domaine de l'emploi) et Kayak (dans le domaine du voyage)<sup>(1)</sup>.

La jurisprudence française vient de souligner les effets positifs qui s'attachent à l'activité d'un moteur de recherche vertical dans le secteur des annonces immobilières, par un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 1<sup>er</sup> février 2011.

Dans cette affaire, la société Solus'immo éditant et exploitant le site Internet et moteur de recherche d'annonces immobilières www.comintoo.com avait été assignée par la société Adenclassifieds, propriétaire de la base de données d'annonces immobilières accessible sur le site Internet www.explorimmo.com.

La société Adenclassifieds invoquait la violation de son droit *sui generis* de producteur d'une base de données ainsi que des actes de parasitisme permettant de détourner sa clientèle au profit de son concurrent.

Le moteur de recherche comintoo.com permettait en effet aux internautes d'effectuer des recherches sur divers sites d'annonces immobilières, dont celui de la demanderesse et ce, en fonction des trois critères : bien en location ou en vente, le type de bien et la localisation du bien. Les résultats de la recherche étaient quant à eux triés selon cinq critères prédéfinis, à savoir la pertinence, le prix, la surface, le nombre de pièces et la date de l'annonce. Enfin, les annonces trouvées s'affichaient en reproduisant la photographie du bien immobilier, le titre en gras précisant l'adresse, le type de bien, le nombre de pièces, la surface et le prix, le lien renvoyant sur un site Internet tiers permettant d'accéder à l'annonce complète, la date de l'annonce, le prix au m<sup>2</sup> et la qualité de l'annonceur (professionnel ou non). En outre, le résultat de la recherche citait un très bref extrait de l'annonce en deux lignes.

Ainsi, comintoo.com balayait, grâce à ses robots d'indexation, les différents sites immobiliers selon un principe d'« *indexation verticalisée* ». A l'issue de cette opération, l'« *information tampon* » générée par lesdits robots, était destinée à être interrogée lors d'une demande de recherche soumise par un internaute. Le moteur de recherche procédait par la suite à la sélection et à la classification des pages web en fonction d'un algorithme de pertinence bâti selon les cinq critères précités.

Au terme d'un raisonnement très favorable aux moteurs de recherche verticaux, le tribunal de grande instance de Paris a non seulement retenu une interprétation restrictive du droit *sui generis* du producteur de bases de données (I), mais également, a reconnu explicitement les effets positifs de l'activité du moteur de recherche spécialisé (II).

### I - L'interprétation restrictive du droit *sui generis* du producteur de bases de données

Les bases de données des sites Internet de tiers peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur sur le fondement de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les bases de données des sites Internet de tiers peuvent également bénéficier de la protection du droit *sui generis* des bases de données sur le fondement des articles L. 342-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Le droit *sui generis* des bases de données confère à son titulaire, sous certaines conditions, le droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation du contenu de la base.

En l'espèce, seul le fondement du droit *sui generis* du producteur de la base de données avait été invoqué par la société Adenclassifieds.

\* Henri Alterman est avocat honoraire et président d'honneur de l'Afdit.

\*\* Fabrice Perbost est avocat associé au cabinet Kahn et Associés.

Au regard du fonctionnement du moteur de recherche vertical de la société Solus'immo, le tribunal de grande instance de Paris vient de donner une interprétation restrictive du droit *sui generis* invoqué par la société Adenclassifieds.

Cette interprétation restrictive concerne à la fois la notion d' « extraction » (A) et celle de « réutilisation » (B).

## A - L'absence d' « extraction » au sens du code de la propriété intellectuelle

1 - A condition qu'il puisse démontrer sa qualité de producteur de bases de données (risque, investissements financiers substantiels liés à la base de données), le titulaire du droit *sui generis* a le droit d'interdire « l'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit [...] »<sup>(2)</sup>.

En outre, son droit s'étend à la possibilité d'interdire l'extraction « répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données »<sup>(3)</sup>.

L'extraction se définit comme étant « le transfert [...] sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit »<sup>(4)</sup>. Cette notion est à rapprocher du droit de reproduction de l'auteur et, selon la Cour de justice de l'Union européenne, elle doit s'interpréter de manière large<sup>(5)</sup>. La Cour considère que « le critère décisif à cet égard réside dans l'existence d'un acte de « transfert » de tout ou partie du contenu de la base de données concernée vers un autre support, de même nature que le support de cette base de données ou d'une nature différente »<sup>(6)</sup>.

D'ailleurs, peu importe que le transfert soit permanent ou temporaire. A ce propos, la Cour de justice précise qu'il y a « transfert temporaire lorsque ces éléments sont stockés pour une durée limitée sur un autre support, par exemple dans la mémoire opérationnelle d'un ordinateur »<sup>(7)</sup>.

2 - Dans la présente affaire, le tribunal de grande instance de Paris a considéré que le moteur de recherche immobilier comintoo.com ne réalisait pas des « extractions » au sens du code de la propriété intellectuelle.

Ainsi que le souligne le jugement, le moteur de recherche comintoo.com procédait au stockage dans la mémoire tampon des références immobilières sous forme de liens hypertextes permettant d'accéder directement aux sites Internet balayés, le transfert temporaire sur un autre support ne portant pas sur le contenu même de ces sites<sup>(8)</sup>.

Dans ce contexte, les juges ont estimé que la mise à disposition, en les indexant par le biais de robots automatisés, de données sous forme de lien hypertexte

permettant d'accéder directement aux sites Internet tiers et à leurs contenus ne constituait pas une extraction de la base de données de ces sites Internet, mais de l'indexation du contenu de ces sites Internet, afin de rediriger l'internaute vers ceux-ci.

Les critères définis par le moteur de recherche pour la recherche d'annonces immobilières (lieu du bien, type, surface, nombre de pièces et prix) ont été considérés comme permettant de classer les pages sélectionnées, afin de proposer à l'internaute les résultats les plus pertinents.

Les juges ont ainsi estimé que le moteur de recherche d'annonces immobilières qui sélectionne les pages des sites et qui les classe selon ses critères ne commet pas une extraction de base de données.

Les juges ont donc délimité avec rigueur la notion d' « extraction » qui, bien qu'interprétée largement, doit être distinguée d'opérations ne comportant pas de transfert du contenu lui-même : l'indexation et la classification de ce contenu, par rapport à des critères prédéfinis.

Force est donc de constater que le véritable enjeu du débat a porté sur la définition de la notion même d' « extraction », l'analyse subséquente des conditions d'application du droit *sui generis* devenant superflue<sup>(9)</sup>. C'est ce qui fait d'ailleurs l'intérêt de ce jugement, tranchant avec les décisions jurisprudentielles antérieures.

3 - En effet, dix ans auparavant, le débat s'était concentré, en aval, sur la qualification de « quantitativement ou qualitativement substantielle » de l'extraction de la base de données.

Ainsi, l'extraction frauduleuse de base de données avait été retenue dans le cadre d'une affaire opposant le site d'annonces d'emplois Cadremploi à Keljob. Le jugement avait admis que le contenu même des offres d'emploi n'était pas reproduit, les éléments extraits portant sur des « informations dites de sélection et de référencement qui font la valeur de la base »<sup>(10)</sup>. Dès lors, les éléments extraits avaient été jugés « qualitativement substantiels ».

A *contrario*, la cour d'appel de Paris avait souligné que la société Keljob procédait à des interrogations ponctuelles sur le site Cadremploi en fonction de quatre critères (intitulé du poste, secteur d'activité, lieu de travail, date de parution de l'annonce) et relevait le lien hypertexte du site où l'annonce pouvait être consultée plus en détail. Aussi, infirmant l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris<sup>(11)</sup>, la cour avait décidé que « les éléments qui sont extraits par Keljob à partir du site Cadremploi n'apparaissent pas constituer une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données de Cadremploi »<sup>(12)</sup>.

Enfin, dans une autre instance plus récente et similaire à celle de 2011, la société Les Editions Néressis, producteur de la base de données d'annonces

immobilières « PAP - De particulier à particulier » avait assigné la société France Télécom Multimédia Services pour avoir procédé à des extractions non autorisées de sa base par l'intermédiaire d'un moteur de recherche. La cour d'appel de Paris avait approuvé les premiers juges en ce qu'ils avaient admis que « France Télécom Multimédia Services a extrait de la base de données de la société Les Editions Néressis des informations relatives à un bien immobilier pour les faire figurer [...] sur une page de son propre site [...] ; que si le contenu de l'annonce n'est pas repris en totalité sur le site « VOILA », les mentions transférées sont les éléments essentiels et indispensables à la consultation et constituent indéniablement une partie quantitativement substantielle de la base de données de la société Editions Néressis »<sup>(13)</sup>.

Le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 11 février 2011 adopte une position plus audacieuse, rejetant d'emblée la qualification juridique d'« extraction » pour les opérations d'indexation et de classification par les moteurs de recherche verticaux. Cette conclusion n'est nullement affaiblie par la référence incidente au caractère banal des critères utilisés pour trier les annonces immobilières<sup>(14)</sup>.

## **B - L'absence de « réutilisation » au sens du code de la propriété intellectuelle**

1 - Le producteur de bases de données a le droit d'interdire « la réutilisation par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme »<sup>(15)</sup>.

De même, le producteur d'une base de données peut interdire la « réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données »<sup>(16)</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé la notion de « réutilisation », au sens de la directive sur la protection juridique des bases de données<sup>(17)</sup>. Selon la Cour, cette notion qui doit s'interpréter largement, désigne tout acte consistant « à mettre à la disposition du public, sans le consentement de la personne qui a constitué la base de données, les résultats de son investissement, privant ainsi cette dernière de revenus censés lui permettre d'amortir le coût de cet investissement ».

Concernant l'interprétation à donner à l'article L. 342-2 du code de propriété intellectuelle, la Cour de justice précise qu'il s'agit d'une exception au principe selon lequel « la personne qui a constitué une base de données ne peut pas empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'accomplir des actes d'extraction et de réutilisation portant sur une partie non substantielle de son contenu »<sup>(18)</sup>, également rappelé par l'article L. 342-3 1° du même code.

Ainsi, il s'agit de faire obstacle à de telles extractions ou réutilisations qui, par leur caractère répété et systématique et « par leur effet cumulatif, porteraient gravement atteinte à l'investissement de la personne qui a constitué la base »<sup>(19)</sup>.

2 - En l'espèce, la société Adenclassifieds demandait à titre principal à ce que la société Solus'immo soit jugée responsable d'extractions substantielles de sa base de données explorimmo, sur le fondement de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle.

En tout état de cause, la société Adenclassifieds considérait que le moteur de recherche comintoo devait être condamné sur le fondement de l'article L. 342-2 du code de propriété intellectuelle, pour avoir procédé à des extractions et à des réutilisations répétées et systématiques de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de sa base et excédant manifestement les conditions d'utilisation normale de celle-ci.

Le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 1<sup>er</sup> février 2011 ne se prononce pas explicitement sur l'absence de réutilisation de la base de données de la société Adenclassifieds sur le fondement de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle.

De plus, concernant l'application de l'article L. 342-2, les juges se limitent à une référence rapide aux développements consacrés à l'extraction : « pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, la société Solus'immo n'a pas extrait ni réutilisé des parties du contenu de la base de données de la société Adenclassifieds au sens de l'article L. 342-2 ».

On peut penser que les juges ont considéré, compte tenu de la spécificité du fonctionnement d'un moteur de recherche, qu'il était inutile de s'interroger sur le prétendu caractère « systématique et répété » de l'opération ainsi que sur le caractère quantitativement ou qualitativement non substantiel de la partie de la base de données concernée, dans la mesure où celui-ci n'opère ni une extraction ni une réutilisation des bases de données indexées.

Cette approche des juges parisiens permet de faire l'économie d'une analyse approfondie de l'interaction entre l'outil de recherche vertical et la base de données indexée, analyse dont la méthodologie a été dessinée par la jurisprudence antérieure<sup>(20)</sup>.

On peut néanmoins regretter que la motivation du jugement soit à ce propos par trop succincte.

## **II - La reconnaissance des effets positifs de l'activité du moteur de recherche vertical**

Dans l'affaire commentée, la société Adenclassifieds prétendait que la société Solus'immo avait commis des actes de parasitisme en détournant du trafic d'internautes à son profit et au détriment du producteur de la base de données explorimmo.

L'examen de ce moyen a été l'occasion pour le tribunal de souligner le caractère positif de l'activité du moteur de recherche vertical (A). La portée de cette décision

devrait toutefois être circonscrite aux faits de l'espèce, le parasitisme pouvant prendre des formes autres que la mise en place de liens hypertextes profonds (B).

### A - Le rejet du parasitisme du fait de la mise en place de liens hypertextes profonds

1 - Un acte de concurrence déloyale peut être défini comme tout acte d'une société, tel que le dénigrement, l'imitation des signes distinctifs ou des produits et services, démarchage et détournement de fichiers, qui cause un dommage à une société concurrente et engage la responsabilité de celle qui le commet.

Constitue un agissement parasitaire le fait « par lequel un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser ou sans bourse délier, de ses efforts et de son savoir-faire »<sup>(21)</sup>. A la différence de la concurrence déloyale, les deux sociétés peuvent dans ce cas ne pas être en situation de concurrence.

La concurrence parasitaire a été retenue à l'encontre d'une société qui s'était inspirée ou qui avait copié une valeur économique d'une autre, lui procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements, à titre lucratif et de façon injustifiée<sup>(22)</sup>. Dès lors, si la concurrence déloyale classique sanctionne toujours une faute, la concurrence déloyale pour parasitisme condamne la seule utilisation d'une valeur.

2 - En l'espèce, étant donné que les deux sociétés étaient concurrentes sur le marché des annonces immobilières, le tribunal a commencé par rappeler la définition classique de la concurrence parasitaire : « la parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements ».

Toutefois, les juges ont considéré que la mise en place de liens hypertextes profonds, permettant d'accéder directement à la base de données explorimmo, ne caractérisait pas la volonté de copier le travail de la société Adenclassifieds, en se dispensant de toute recherche créative et d'en tirer profit.

En effet, la société Solus'immo avait adopté la démarche inverse consistant à créer un service permettant de rediriger les internautes vers des sites tiers, mais sans en tirer un profit injustifié et sans s'identifier aux sites cibles.

Cette solution rejoint celle de la cour d'appel de Paris se prononçant en référé dans l'affaire Cadremploi / Keljob<sup>(23)</sup>. Au sujet du parasitisme, les juges avaient considéré qu'« il n'apparaît pas davantage que la société Keljob, qui a développé un moteur de recherche d'emplois et a réalisé des investissements techniques et de communication [...], utilise les investissements de la société Cadremploi et se livre à un parasitisme économique ».

De surcroît, à l'instar de la cour d'appel de Paris<sup>(24)</sup>, le tribunal de grande instance de Paris met en exergue le rôle important joué en pratique par les moteurs de recherche verticaux.

Les juges reconnaissent ainsi que les moteurs de recherche verticaux facilitent l'accès des internautes à des offres ou annonces ciblées, sélectionnées au sein d'une offre foisonnante de sources d'informations sur Internet.

Il n'en demeure pas moins que l'activité d'un moteur de recherche vertical n'est pas exempte de risque de concurrence déloyale et parasitaire.

### B - Sur le risque de concurrence parasitaire associé à l'activité du moteur de recherche

1 - Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement du 1<sup>er</sup> février 2011, la société Adenclassifieds considérait que « la société Solus'immo ne [pouvait] pas se retrancher derrière la qualification du site comintoo en tant que moteur de recherche pour s'exonérer de sa responsabilité, puisqu'un tel statut juridique n'existe pas et que la société Solus'immo ne se [contentait] pas de la mise en ligne de liens hypertextes sur son site internet comme le moteur de recherche Google mais [extrayait] des données permettant de reconstituer une présentation de l'offre immobilière selon ses paramètres de présentation dans une page cadre interne à son propre site internet ». D'ailleurs, le moteur de recherche comintoo affichait également la photographie du bien immobilier ainsi qu'un très bref extrait de l'annonce.

Telle avait été la pratique de la société Keljob, opérant des extractions et des réutilisations d'une partie qualitativement substantielle de la base de données de la société Cadremploi et de ce fait, condamnée pour atteinte au droit sui generis du producteur de la base<sup>(25)</sup>.

Cependant, le tribunal de grande instance de Paris, dans sa décision du 1<sup>er</sup> février 2011, a choisi de ne pas se prononcer sur cette argumentation en partant du postulat selon lequel « quel que soit le moteur de recherche, la méthode est toujours la même [...] ». Les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images ou actualités, mais seulement les adresses des sites internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais d'un lien hypertexte qui a indexé et référencé l'adresse URL du site qui diffuse le contenu recherché ».

Aussi, cette omission rend très fragile le raisonnement *in abstracto* adopté, et il n'est pas exclu que les prochaines décisions de jurisprudence ne choisissent de retenir la responsabilité des moteurs de recherche verticaux sur le fondement des agissements parasitaires.

2 - En effet, les moteurs de recherche pourraient fort bien engager leur responsabilité civile sur le fondement de la concurrence parasitaire, du fait de la reprise de certains éléments des sites Internet balayés.

Ainsi, ces sites Internet concurrents pourraient prétendre que les moteurs de recherches verticaux se sont inspirés et/ou ont copié de nombreux éléments pour réaliser leur site et offrir leurs services.

A cet égard, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que « si la démonstration de la copie ne suffit pas à caractériser la contrefaçon, elle établit en revanche l'appropriation du travail d'autrui »<sup>(26)</sup>. Les juges ont également déterminé quelques critères à prendre en considération pour apprécier la copie d'un site Internet par un autre site : l'en-tête de la page d'accueil des sites, les titres et la présentation des sites, la sélection des questions mises en avant par les sites, les pieds de page, le mécanisme de questions/réponses.

Dès lors, les sites Internet lancés antérieurement sur le marché pourraient faire valoir le fait que les moteurs de recherches se sont appropriés le travail et le savoir-faire de leurs concurrents, afin de réaliser des économies en limitant les investissements humains et matériels<sup>(27)</sup>.

En résumé, la décision rendue par le tribunal de grande instance de Paris le 1<sup>er</sup> février 2011 considère très favorablement l'activité des moteurs de recherche verticaux, en reconnaissant leur utilité pratique indéniable dans la sélection des informations pertinentes sur Internet. Toutefois, ce regard bienveillant se fait au prix d'une certaine simplification, non seulement des règles de droit, mais également des faits eux-mêmes. Il est à souhaiter que la jurisprudence éclaircisse prochainement ces zones d'ombre.

#### Notes :

- 1- Google Inc., SEC (US Securities and Exchange Commission) Form 10-K : [http://investor.google.com/documents/20101231\\_google\\_10K.html#toc120214\\_7](http://investor.google.com/documents/20101231_google_10K.html#toc120214_7)
- 2- Article L. 342-1 1<sup>o</sup> du code de la propriété intellectuelle.
- 3- Article L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle.
- 4- Article L. 342-1 1<sup>o</sup> du code de la propriété intellectuelle.
- 5- CJUE, 5 mars 2009, Apis-Hristovich EOOD / Lakorda AD, affaire C-545/07, point 40 : « [...] cette notion [d'« extraction »] doit, dans le contexte dudit article 7 [de la directive 96/9], être comprise dans un sens large, comme visant tout acte non autorisé d'appropriation de tout ou partie du contenu d'une base de données, la nature et la forme du procédé utilisé étant indifférentes à cet égard ».
- 6- CJUE, 5 mars 2009, Apis-Hristovich EOOD / Lakorda AD, affaire C-545/07, point 41.
- 7- CJUE, 5 mars 2009, Apis-Hristovich EOOD / Lakorda AD, affaire C-545/07, point 44.
- 8- « Les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images, ou actualités mais seulement les adresses des sites Internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais d'un lien hypertexte qui a indexé et référencé l'adresse url du site qui diffuse le contenu recherché. »
- 9- CJUE, 9 novembre 2004, The British Horseracing Board Ltd e.a. / William Hill Organization Ltd, affaire C-203/02, point 50 : « [...] la référence, à l'article 7, paragraphe 2, de la directive, au caractère substantiel de la partie extraite ou réutilisée ne concerne pas la définition de ces notions en tant que telle mais doit être comprise comme visant l'une des conditions d'application du droit sui generis institué par l'article 7, paragraphe 1, de la directive [...] ».

- 10- Tribunal de grande instance de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, 1<sup>re</sup> section, 5 septembre 2001, SA Cadremploi c/ SA Keljob.
- 11- Tribunal de grande instance de Paris, ord. réf. 8 janvier 2001, Cadremploi / Keljob.
- 12- Cour d'appel de Paris, 14<sup>e</sup> chambre, section B, 25 mai 2001, Keljob / Cadremploi.
- 13- Cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> chambre, section B, 28 janvier 2005, SA Wanadoo France / SA Editions Néressis.
- 14- « Le fait que les pages sélectionnées par les robots de la société Solus'immo soient classés par rapport à cinq critères préalablement définis par ledit moteur de recherche ville de situation des biens, type, surface, nombre de pièces et prix, qui sont des critères banals pour trier des annonces immobilières, ne signifie pas qu'il s'agit d'une extraction de la base de données de la société Adenclassifieds, mais permet uniquement au moteur de recherche comintoo de classer les pages sélectionnées afin de proposer à l'internaute des résultats les plus pertinents au vu de sa demande ».
- 15- Article L. 342-1 2<sup>o</sup> du code de la propriété intellectuelle.
- 16- Article L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle.
- 17- Directive 96/9/CE du parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, JO L 77, page 20.
- 18- CJUE, 9 novembre 2004, The British Horseracing Board Ltd e.a. / William Hill Organization Ltd, affaire C-203/02, point 84.
- 19- CJUE, 9 novembre 2004, The British Horseracing Board Ltd e.a. / William Hill Organization Ltd, affaire C-203/02, point 86.
- 20- Une extraction ou une réutilisation d'une base de données est considérée comme étant quantitativement substantielle du contenu de la base de données d'origine, si elle constitue une part importante de la base pillée, même si ces données ne constituent que 1% de la base qui les accueille. Le caractère quantitatif de l'extraction ou de la réutilisation doit être chiffré (Cour de justice des Communautés européennes, 9 novembre 2004, The British Horseracing Board Ltd c/ William Hill Organization Ltd, aff. n° C-203/02). Ainsi, les juges n'ont pas retenu l'extraction frauduleuse du contenu d'une base de données dans une espèce dans laquelle des constats d'huissier faisaient état du caractère massif de l'extraction, parce qu'aucune donnée chiffrée ne permettait d'apprécier le caractère quantitativement substantiel de l'extraction reprochée (Tribunal de grande instance de Paris, 31<sup>e</sup> chambre, 18 septembre 2008, Editions Neressis c/ Arkadia, Stéphane V.C.). A titre d'exemple, ont été considérées comme étant quantitativement substantielles les extractions de 20% (Cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> chambre, section A, 18 juin 2003, ArtPrice.com c/ Crédinfor) et de 7,30% à 36,17% (Cour d'appel de Paris, 18 janvier 2008, Editions Neressis c/ SEFI) de la base extraite. En revanche, l'extraction évaluée à moins de 12% de la base de données de Cadremploi par Keljob n'a pas été considérée comme quantitativement substantielle par les juges.
- Il convient de noter que depuis une décision du 5 mars 2009, les juges peuvent prendre en considération un « sous-groupe » au sein de la base de données pour apprécier le caractère quantitativement substantiel d'une extraction (Cour de justice des Communautés européennes, 5 mars 2009, Apis-Hristovich, aff. n° C-545/07). Une extraction ou une réutilisation d'une base de données est considérée comme étant qualitativement substantielle si elle porte sur les données qui ont nécessité un investissement substantiel de la part du producteur de la base de données (Cour de justice des Communautés européennes, 9 novembre 2004, The British Horseracing Board Ltd c/ William Hill Organization Ltd, aff. n° C-203/02).
- 21- Cour de cassation, chambre commerciale, 26 janvier 1999, pourvoi n° T 96-22.457.
- 22- Cour de cassation, chambre commerciale, 1<sup>er</sup> juillet 2008, pourvoi n° 07-14.741.
- 23- Cour d'appel de Paris, 14<sup>e</sup> chambre, section B, 25 mai 2001, Keljob / Cadremploi.
- 24- Cour d'appel de Paris, 14<sup>e</sup> chambre, section B, 25 mai 2001, Keljob / Cadremploi : « il apparaît au contraire que la société Keljob limite son activité à celle d'un moteur de recherche facilitant l'accès des internautes, dans le domaine extrêmement fourni des offres d'emploi présentées sur Internet, à celles répondant aux critères de leur choix ».
- 25- Tribunal de grande instance de Paris, 5 septembre 2001, SA Cadremploi c/ SA Keljob : « que la société Keljob interroge chaque nuit le site de la société Cadremploi ; qu'elle sélectionne les offres qui l'intéressent ; qu'après cette sélection la société Keljob extrait les éléments essentiels que sont pour chaque offre l'intitulé du poste, le secteur d'activité concerné, la zone géographique, la date de parution sur le site Cadremploi, ainsi que l'adresse URL ».
- 26- Tribunal de grande instance de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, 3<sup>e</sup> section, 28 mai 2009, Jérôme S. / Association Lexeek.
- 27- Tribunal de grande instance de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, 3<sup>e</sup> section, 28 mai 2009, Jérôme S. / Association Lexeek.